

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Définitions :

La société LES CHAPITEAUX DU DAUPHINE (ci-après "LOUEUR"), est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 40 000 euros, inscrite et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro Siret 379 894 645 00025, dont le siège social est situé au 215 Hameau De Chubins 38730 VAL-DE-VIRIEU. Son numéro de téléphone non surtaxé est le 04 74 88 26 32 et son adresse Email est contact@chapiteaux-du-dauphine.fr.

Le LOUEUR propose à toute personne physique ou morale (ci-après "PRENEUR") la possibilité de louer des chapiteaux et du matériel de réception (ci-après "MATERIEL").

2. Acceptation des conditions générales

Les présentes Conditions Générales de location (ci-après "CGL") sont affichées au verso de nos devis et factures. Le PRENEUR déclare avoir pris connaissance et accepte les présentes CGL et déclare être majeur et en capacité de contracter avant toute validation d'une proposition faite par le LOUEUR.

3. Le contrat de location :

Lorsque le PRENEUR souhaite valider sa réservation, celui-ci doit retourner le devis signé au LOUEUR avec la mention « *bon pour accord* » en précisant le lieu et la date et/ou la durée de la prestation prévue ainsi qu'une adresse de facturation et un numéro de téléphone. Ce document signé fera office de contrat de location. Le PRENEUR s'engage à apporter au LOUEUR toutes autres précisions pouvant être utiles pour l'installation et la livraison du MATERIEL (ex : la nature du sol, escaliers, accès poids lourds, ...).

Pour valider sa réservation le PRENEUR devra verser des arrhes à hauteur de minimum 30% de la prestation prévue au LOUEUR. Les arrhes versés par le PRENEUR sont non remboursables en cas d'annulation à moins de 30 jours de la prestation.

A défaut de réception de la preuve des arrhes versés par le PRENEUR, le LOUEUR considérera que la réservation du MATERIEL est non valide et le contrat de location signé par le PRENEUR ne sera donc pas pris en compte par l'entreprise.

La signature du contrat par le PRENEUR entraînera l'acceptation des CGL inscrites sur celui-ci.

4. Utilisation du matériel :

4.1 Installation - montage et démontage :

Le PRENEUR devra prévoir une surface nette de tout obstacle, de dimensions suffisantes (y compris en hauteur), d'un accès facile aux camions et remorques, et d'une consistance suffisante pour assurer les ancrages dans de bonnes conditions. Le PRENEUR est réputé connaître les moyens de fixation du MATERIEL au sol, et savoir en particulier que certains pieux s'enfoncent jusqu'à un mètre de profondeur.

En cas de pose sur un lieu public, le gardiennage devra être assuré dès l'arrivée de nos camions, et ce jusqu'à la reprise totale du MATERIEL loué. En cas de vol, le PRENEUR sera entièrement responsable et s'engage à dédommager le LOUEUR de son préjudice.

Afin de permettre le démontage, le MATERIEL devra être mis à la disposition du LOUEUR complètement débarrassé de toute installation. Toutefois, le LOUEUR dispose de trois jours francs à partir de la fin du contrat pour effectuer le démontage sans que le PRENEUR ne cesse d'être le gardien du MATERIEL loué comme stipulé ci-dessus.

Le LOUEUR s'engage à remettre au PRENEUR, à sa demande, une attestation de montage, une fois le MATERIEL installé ainsi qu'un extrait de registre de sécurité (ERS) valide lui indiquant les différentes vérifications et contrôles à appliquer.

Sauf mention contraire, les installations de plancher sont prévues sur un sol plat. De ce fait, le LOUEUR ne pourra être rendu responsable des défauts d'installation résultant du mauvais état du terrain.

ATTENTION ! Il n'est pas possible d'installer notre matériel sur un terrain non stabilisé (exemples : remblais, sable...etc.).

4.2 Usage du matériel :

Le PRENEUR devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement n'autoriser l'usage du matériel que si les conditions météorologiques le permettent. En cas de prestation demandant une alimentation électrique, le PRENEUR s'engage à fournir les branchements et raccordements jusqu'à l'armoire électrique. Aucune réclamation ne pourra être admise sur le non-fonctionnement de l'installation électrique fournie par le LOUEUR, si celle-ci n'a pu être testée lors du montage. Par ailleurs, les ampoules, fusibles et autres consommables seront à la charge du PRENEUR s'ils venaient à ne plus fonctionner, et ce pendant toute la durée de la location.

En cas de non-utilisation du MATERIEL, le PRENEUR n'en devra pas moins la totalité des sommes stipulées au contrat.

4.3 Responsabilité et assurance :

Le PRENEUR fera son affaire personnelle vis à vis de monsieur le Maire de sa commune pour l'autorisation d'ouverture des établissements devant recevoir du public. Un plan des aménagements intérieurs non fourni par le LOUEUR, pourra être demandé.

Le PRENEUR s'engage à contracter toute assurance pouvant garantir les utilisateurs ou les marchandises durant le temps qu'ils se trouvent sous le MATERIEL loué, de façon que le LOUEUR ne puisse être inquiétés à ce sujet.

A cet effet, le LOUEUR dégage sa responsabilité en cas de dégâts des eaux, autres que ceux ayant pour cause un défaut d'imperméabilité (sont exclues les fuites dues à des déchirures). De même en cas de raccordement de différentes structures entre elles ou avec un bâtiment existant, le LOUEUR ne peut garantir une étanchéité aux points de jonction.

Si la location intervient en période hivernale, le PRENEUR prendra les mesures nécessaires pour empêcher la neige de s'accumuler sur la toiture du matériel loué. Le non-respect de cette clause engagera sa responsabilité.

En cas de dangers, d'avaries, de pannes, le PRENEUR préviendra le LOUEUR par tout moyen rapide à sa convenance.

Dès l'instant où le MATERIEL est installé, le PRENEUR reconnaît le prendre sous sa garde et sous son entière responsabilité, même si la mise à disposition intervient avant la date indiquée sur le présent contrat. Il s'engage à se comporter de manière à préserver la sécurité des matériels (exemple : en cas de vent, fermer les ouvertures, surveiller les fixations ...etc.). Le non-respect de cette clause engagera sa responsabilité.

En cas de dommage, vol ou perte du matériel, le PRENEUR devra en informer sans délai le LOUEUR et il devra s'acquitter des sommes dues auprès du LOUEUR sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf.

5. Transport et livraison :

Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour à la charge du PRENEUR. Le coût du transport comprend la livraison du MATERIEL loué au rez-de-chaussée du lieu indiqué dans le contrat. Pour le mobilier, les frais de transport ne comprennent pas l'installation de celui-ci par le LOUEUR. Pour cette prestation le PRENEUR doit en avertir le LOUEUR avant la signature du contrat, il s'engage alors à payer le surcoût qui en découlera. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par le PRENEUR, celui-ci devient seul responsable de la bonne prise en charge du MATERIEL. Dans le cas où le transporteur est un tiers choisi par le PRENEUR, celui-ci devient seul responsable de la personne et/ou société désignée pour transporter le MATERIEL.

6. Prix et règlement de la location :

6.1 Prix :

Le PRENEUR sera informé, via la remise d'un devis par le LOUEUR, des prix de l'offre à laquelle il souhaite souscrire. Ce document regroupe et décrit l'ensemble des prestations délivrées par le LOUEUR pour la prestation demandé par le PRENEUR ainsi que le coût de la livraison.

Le devis devient contractuel au moment de la signature par le PRENEUR.

Les prix sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TTC) selon le taux en vigueur au moment de l'envoi du devis. Tout changement de taux pourra être répercuté sur le prix du MATERIEL à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau taux. Le taux de TVA applicable est exprimé en pourcentage de la valeur de la prestation vendue.

Le LOUEUR se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment et sans préavis, étant toutefois entendu que le prix figurant sur le contrat déjà signé sera le seul applicable au PRENEUR.

6.2 Chèque de caution :

Si le PRENEUR vient récupérer lui-même le MATERIEL dans les locaux du LOUEUR, un chèque de caution, non encaissé pourra être demandé au PRENEUR.

Le montant varie selon le MATERIEL réservé ainsi que la quantité souhaitée.

6.3 Règlement :

Tout rajout de MATERIEL passé après la signature du contrat initial, par le PRENEUR, sera soumis aux CGL et fera l'objet d'une facturation supplémentaire au contrat initialement signé par le PRENEUR.

Les prix s'entendent toujours hors taxes et en euros, sauf indication contraire. Le PRENEUR accepte de régler toute somme due au titre de la location par virement bancaire ou par chèque.

Le règlement doit être effectué par le PRENEUR à réception de la facture.

L'échéance restant dû par le PRENEUR est inscrite sur la facture correspondant à la prestation.

7. Restitution :

A l'expiration du contrat de location, éventuellement prorogé d'un commun accord, le PRENEUR est tenu de rendre le MATERIEL en bon état.

En cas de manquant au moment de la récupération du MATERIEL, le PRENEUR devra s'acquitter des sommes dues auprès du LOUEUR sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf.